

**ARRETE PORTANT MISE EN SECURITE URGENTE
SUR LA PROPRIETE DU 6 RUE GUTENBERG**

Le Maire de la Ville de Goussainville,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le rapport établi par Madame Céline PERRET-ACKNIN, expert, désignée par le tribunal administratif de Cergy Pontoise par ordonnance en date du 30 janvier 2025, sur requête de la ville de Goussainville en date du 30 janvier 2025, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport établi par l'expert désigné que le pavillon et la remise présentent des désordres graves et sérieux avec notamment un risque d'effondrement ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des ouvriers comme des tiers ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

[redacted], domiciliée au 8 rue Gutenberg à Goussainville (95190), représentée par Monsieur [redacted], né le [redacted] à [redacted] et Madame [redacted], née le [redacted] à [redacted], domiciliés [redacted] à [redacted],

Propriétaire de l'immeuble sis 6 rue Gutenberg à Goussainville (95190), référencé AT 98 au cadastre,

Est mise en demeure d'effectuer, sur cet immeuble, dès réception du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes :

- Interdiction d'accès à moins de 2 mètres à la remise située en fond de parcelle,
- Interdiction d'accès à la partie d'habitation située au-dessus de la cave,
- Interdiction d'accès à la partie d'habitation située au-dessous du versant de toiture déformée (côté jardin arrière), et à moins de 2 mètres en périphérie de celui-ci.

Est mise en demeure d'effectuer, dans un délai de 15 jours, à compter de la réception du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes :

- Refonte totale du confortement du plancher haut du sous-sol,
- Vérification de la charpente de la toiture présentant une déformation, avec confortement suivant les besoins,
- Vérification de la structure de la toiture du garage, avec confortement suivant les besoins,
- Purge des éléments tranchants de la remise et pose de jauges au droit des fissures avec contrôle sur une période d'un an (contrôle mensuel pendant les 3 premiers mois, puis tous les 3 mois, et enfin 6 mois plus tard si aucune évolution structurelle défavorable n'est constatée). Confortement structurel à envisager en fonction des résultats du suivi.



Seules sont autorisées à pénétrer dans les lieux, les personnes qualifiées pour assurer les missions de sécurisation, de diagnostic, de confortement et d'expertise.

ARTICLE 2 :

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés, il y sera procédé d'office par la commune pour son compte et à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L 511-22 et à l'article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, il est tenu d'en informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par un Homme de l'Art mandaté par la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ainsi qu'aux occupants de l'immeuble visé.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Goussainville, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Goussainville, le 04/02/2025

Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA.



Le Maire soussigné, ATTESTE que
le présent acte :

- a été reçu en Sous-Préfecture le : 07.02.2025

- publié - notifié le : 07.02.2025

A Goussainville, le : 07.02.2025

Le Maire,

Le Maire informe que le présent acte
peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Cergy-Pontoise,
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou sa publication.

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN